



Arrêt

n° 223 980 du 15 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS
Bampslaan 28
3500 HASSELT

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2018, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} juin 2016.

1.2. Le 18 août 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de son père belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise

le 15 février 2017 par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 191.347 du 1^{er} septembre 2017.

1.3. Le 4 octobre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de son père belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 27 mars 2018 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Le 04.10.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son père belge, monsieur [M.A.] (NN xxx), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte de naissance, un bail enregistré, une attestation mutuelle, un contrat de travail, des fiches de paie et des compléments du chômage, deux extraits de compte, une attestation de réussite, une déclaration sur l'honneur et une attestation de fréquentation à une formation Trialog.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. L'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, l'attestation de réussite datant du 16/10/2012 ne permet pas d'établir que le demandeur était sans ressource dans son pays d'origine, mais tout au plus qu'il a obtenu son diplôme de licence en langues étrangères. Quant à l'attestation de fréquentation à une formation Trialog de Liège datée du 21/11/2016, ce document ne permet pas d'établir que l'intéressé est sans ressource dans son pays d'origine.

Les deux envois d'argent (du 29/11/2011 et du 03/05/2011) d'un montant de 1000 € chacun effectué au nom de l'intéressé par son père, ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, globale ou partielle, mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Quant à l'attestation sur l'honneur de Monsieur [B. A.] déclarant que Monsieur [M. A.] lui a donné de l'argent pour son fils, celle-ci n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation formelle et matérielle et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 52 de l'arrêté royal visé au moyen et rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant soutient que les critères appliqués par la partie défenderesse sont beaucoup trop stricts compte tenu de toutes les données de la cause.

Il estime dès lors que la motivation de la partie défenderesse ne peut être retenue et qu'elle a par conséquent violé les articles repris au moyen.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe général de bonne administration qui implique le devoir de soin et du principe du raisonnable.

Le requérant rappelle que la partie défenderesse doit se prononcer au cas par cas et examiner les circonstances concrètes de la cause. Il affirme que les preuves déposées à l'appui de sa demande sont suffisantes et que la partie défenderesse se doit de les accepter. Il précise qu'il ne dispose pas de biens ou de revenus dans son pays d'origine, que les relevés de compte de la personne regroupante qui perçoit des revenus et qui a payé les frais de procédure liés au présent recours ont été remis à la partie défenderesse, qu'ils résident tous deux à la même adresse et que son logement est financé par la personne regroupante.

Le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des informations précitées et a été beaucoup trop stricte dans son évaluation des données en l'espèce.

Il relève que si la partie défenderesse avait des doutes, il lui incombait de solliciter des informations complémentaires, démarche qu'elle s'est abstenue d'effectuer.

Le requérant en conclut que la décision querellée doit être annulée et que les principes de soin et du raisonnable ont été violés.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant soutient qu'il a construit sa vie sociale et familiale en Belgique où se situent ses intérêts économiques et qu'un retour dans son pays d'origine lui causera des dommages irréversibles, situation qui rentre dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

Il se livre ensuite à quelques considérations théoriques afférentes à cette disposition et conclut à sa violation.

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte querellé, mais se contente d'affirmer péremptoirement qu'il remplit les conditions afférentes au droit qu'il revendique et que la partie défenderesse a été trop stricte dans l'examen de sa demande. Ce faisant et à défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par ailleurs, concernant l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle également que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de tenir compte de toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Or, tel n'est de toute évidence pas le cas en l'espèce, le requérant ne démontrant aucun élément supplémentaire de dépendance par rapport à son ascendant telle une cohabitation comme il le soutient pourtant en termes de requête.

Par conséquent, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT